



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État-membre de l'UE

Question écrite n° 4531

Texte de la question

M. Julien Dive interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants, notamment les futurs masseurs-kinésithérapeutes, pour faire reconnaître l'équivalence de leur diplôme obtenu dans un autre État-membre de l'Union européenne. Ces futurs professionnels constatent des différences de traitement par les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) des demandes de libre établissement *via* la délivrance des autorisations d'exercer. À titre d'exemple, certains étudiants sortant d'une même faculté espagnole avec une même répartition d'heures effectuées dans les différentes spécialités réalisées en clinique se voient imposer un nombre de stages supplémentaires différent - parfois le double - d'une région à l'autre. Il y a quelques années, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait obtenu un engagement du ministre de l'époque sur la mise en place d'une seule commission pour l'ensemble du territoire ou deux, une au nord et une au sud, tout en proposant à l'ordre de suivre les dossiers. Cela n'a malheureusement pas été suivi d'effet. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation incompréhensible et rendre davantage effective la reconnaissance mutuelle des diplômes entre États-membres.

Texte de la réponse

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, fixe les règles de la mobilité des professions réglementées au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen. Le régime de la reconnaissance automatique se distingue du régime général. La reconnaissance automatique bénéficie à la plupart des diplômes des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien et infirmier de soins généraux. Le niveau, le contenu de la formation et le champ d'activités sont ainsi considérés comme étant tellement harmonisés entre les États membres que les diplômes sont équivalents. Une liste des diplômes figure en annexe V de la directive. Ces diplômes sont donc reconnus automatiquement sans passer par une procédure d'examen des qualifications professionnelles, ce qui signifie que les détenteurs de ces diplômes peuvent s'adresser directement à l'ordre correspondant pour faire enregistrer leur diplôme. Le régime général s'applique aux autres professions de santé dont le champ d'activités et la formation sont trop hétérogènes pour être considérés comme équivalents. L'État d'accueil doit procéder à un examen détaillé des qualifications et à une comparaison avec les exigences nationales avant de pouvoir autoriser le professionnel à exercer sur son territoire. Pour les professions de santé, le régime général concerne l'ensemble des professions paramédicales, à l'exception des diplômes d'infirmier généraliste, ainsi que les usages de titre. Ce régime repose sur une vérification préalable des qualifications professionnelles qui englobe à la fois les titres de formations et l'expérience professionnelle acquise par le demandeur. Lorsque des ressortissants européens souhaitent s'établir durablement, ils déposent leur dossier soit auprès de la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités (DRETS) de leur choix pour la plupart des professions paramédicales, soit auprès d'une Agence régionale de santé pour les professions à usage de titre (ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute). Chaque DRETS, via les commissions d'autorisation d'exercice composées

de professionnels, est en mesure de statuer sur les décisions d'autorisation d'exercice rendues. Il peut ainsi en théorie exister des différences de traitement, dans l'hypothèse où il est possible de considérer deux situations comme équivalentes. Néanmoins, pour corriger ce phénomène, différents mécanismes sont mis en place. En premier lieu, les décisions rendues par les différentes DREETS sont consultables par chacune d'entre elles via un système d'information dédié et constituent à cet égard une jurisprudence. Par ailleurs, les processus d'instruction des dossiers sont harmonisés via une instruction en cours de mise à jour via une démarche associant les différentes DREETS. Enfin, des réunions sont régulièrement organisées par la direction générale de l'offre de soins afin d'échanger sur les dossiers posant difficultés. Les services du ministère de la santé et de la prévention sont ainsi vigilants à conserver une égalité de traitement entre candidats. Toutefois, comme pour toute décision administrative, un recours est possible par le candidat se sentant lésé.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4531

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 mars 2023

Question publiée au JO le : [3 janvier 2023](#), page 29

Réponse publiée au JO le : [21 mars 2023](#), page 2726